

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 574

présenté par
M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33 BIS, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « internationales, », sont insérés les mots : « faisant état d'un casier judiciaire vierge ou d'aucune procédure en cours en France ou dans un État avec lequel existent des accords judiciaires internationaux, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de des lourds problèmes d'intégration non résolus auxquelles elle doit faire face, et sans dénaturer les grands principes et traditions de notre République, il paraît normal d'exclure les délinquants et criminels du droit au regroupement familial. La France doit pouvoir choisir les personnes qu'elle accueille, et il paraît judicieux de ne pas faire venir sur le territoire national des personnes pouvant attenter à l'ordre public.